



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grenoble, le 8 novembre 2021

### LE DÉPARTEMENT A PORTÉ PLAINTÉ EN DIFFAMATION

**Le Président du Département de l'Isère, Jean-Pierre Barbier, et le Vice-président Fabien Mulyk ont porté plainte avec constitution de parties civiles auprès du Tribunal judiciaire de Grenoble le jeudi 4 novembre 2021 pour des faits de diffamation publique, à l'encontre de M. Jean-François Noblet, en vertu des articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881.**

#### L'article 29

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 en matière de presse et communication, prévoit que *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur de la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés placards ou affiches incriminés. »*

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité. La diffamation doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel l'article s'inscrit. Sa sanction suppose par définition que soit d'abord établi son caractère public, défini par les dispositions de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

#### La plainte

La plainte vise certains termes de la diffusion à une heure de grande écoute, en direct sur France Bleu Isère, des propos de M. Noblet soutenus le 18 octobre 2021 :

*« ...Curieusement la délibération du conseil départemental du 31 mai comprend une convention avec une association dénommée « la Diane de l'Isère », pas encore déclarée officiellement. Les élus ont donc voté sans avoir une information complète et transparente...*

*...En résumé, il s'agit d'ouvrir une chasse privée, réservée à une minorité de chasseurs sur une propriété que tous les contribuables ont financée. Cela ressemble étonnamment une chasse présidentielle accessible à des invités dans un espace naturel à grande valeur scientifique et paysagère jusque-là totalement protégée...*



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

*...D'autre part on peut craindre que les chasseurs privilégiés, dans ce magnifique espace, demandent la possibilité de sortir des pistes et parkings autorisés par le règlement de la réserve car ils seront loin d'un cadavre de cerf à transporter. Il est probable que des cabanes de berger et des refuges financés par la collectivité soient réquisitionnés pour loger des invités...*

*...Pour ma part, je regrette qu'au moment où tout le monde constate la régression de la biodiversité, on ouvre une chasse royale dans une réserve naturelle renommée. On se plaindra ensuite des dégâts de loups sur les hauts plateaux alors qu'on les prive de nourriture. À moins que l'étape suivante consiste à demander leur tir. »*

Selon l'avocat Maître Denis Dreyfus, ces termes caractérisent l'infraction dans la mesure où les affirmations portées avec leurs insinuations sont de nature à laisser entendre que le président de l'exécutif départemental et son vice-président auraient, par leur attitude et à des fins personnelles, trompé les élus de l'exécutif départemental, sans que ces derniers disposent d'une information complète et transparente.

Ils les incriminent en affirmant qu'ils auraient, par leur action, ouvert une chasse privée à des fins personnelles sur une propriété financée par les contribuables du fait de l'acquisition, en son temps, des parcelles concernées par le Département.

De la même façon, les propos incriminés affirmant que des cabanes de berger et des refuges financés par la collectivité pourraient être réquisitionnés pour loger des invités, là encore à des fins personnelles et privées, constituent le délit de diffamation.

Les propos ont également visé, sur le terrain sensible dans l'opinion publique, de la biodiversité et de l'écologie mais également sur la problématique de la présence des loups sur les hauts plateaux du Vercors, l'ouverture d'une « chasse royale » dans une réserve naturelle.

Ces propos apparaissent comme hautement diffamatoires. Ils laissent entendre que le Président du Département et son Vice-président auraient pu commettre des manquements délibérés aux devoirs de leur charge, voire procéder à des actes illicites et, en tout état de cause, contraires à la probité de leurs fonctions, sans qu'aucune preuve n'ait été apportée en ce sens, lors de cette intervention radiophonique et après.

Les éléments constitutifs de la diffamation sont donc réunis, selon l'avocat Maître Denis Dreyfus, y compris lorsque les affirmations sont faites sous forme dubitative, constituant une imputation portant atteinte à l'honneur et à la considération, et particulièrement au regard des fonctions exercées par le Président et le Vice-président. Les faits ont porté un préjudice certain à ces derniers, tant à titre personnel qu'au regard des mandats qu'ils occupent.